Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-121

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-04-10-013 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD rattaché au site de Lusignan sis 76, rue de chypre sis Lusignan de l'EHPAD rattaché au site de Montmorillon sis 2 rue Henri Dunant sis Montmorillon (86500) géré par le CHU de Poitiers (4 pages) Page 5

86-2018-04-10-011 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Gérard Girault" sis, 1 rue Marie Laurencin sis Jaunay Marigny (86130) géré par le CCAS de Jaunay Marigny (4 pages) Page 10

86-2018-04-10-017 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Korian Les Buddleias-Les Albizzias"sis Champ de la Borde -Les Quatre Roues de Brigueil Le Chantre (86290) et 15, route de Journet sis La Trimouille (86290) La Trimouille (86290) géré par Medica France SAS filiale de la SA Korian (4 pages) Page 15

86-2018-01-12-005 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Brunetterie" sis, 1 chemin de la Brunetterie à SEVRES ANXAUMONT (86800) géré par l'établissement intercommunal de la Brunetterie" " sis St Julien l'ARS (4 pages) Page 20

86-2018-01-12-008 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Petite Suisse" sis 6, rue de la Petite Suisse" à Mouterre sur Blourde (86430) géré la centre communal d'action sociale de Mouterre sur Blourde" sis MOUTERRE SUR BLOURDE (86430) (4 pages) Page 25

86-2018-04-10-016 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Belvédère Sainte Clothilde" sis 2 rue du Moulin Neuf à Vouillé (86190) géré par l'Association des Foyers de Province sis MARSEILLE (4 pages) Page 30

86-2018-01-11-016 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Pontreau Saint Lucien" sis 10 bis rue Saint Exupéry à LENCLOITRE (86140) géré par l'Association des Foyers de Province à MARSEILLE (13006) (4 pages) Page 35

86-2018-01-11-018 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Village" sis rue du Docteur MONTAGNIER-CS 60669- Châtellerault (86100) géré par le Groupe hospitalier Nord Vienne sis Châtellerault (4 pages) Page 40

86-2018-04-10-019 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Capucines" sis 16 avenue Jean Jaurès sis CIVRAY(86400) (4 pages) Page 45

86-2018-01-12-006 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Châtaigniers" sis 14 chemin des Châtaigniers à Chauvigny (86300) géré par la Maison de retraite de CHAUVIGNY sis à Chauvigny (4 pages) Page 50

86-2018-04-10-012 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Rousselières" sis 27 avenue des Acacias sis PLEUMARTIN (86450) géré par le CCAS sis PLEUMARTIN (4 pages) Page 55

86-2018-04-10-010 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Tamisiers" sis rue des Tamisiers sis Montamisé (86360) géré par la SARL "Les Tamisier" (4 pages) Page 60
86-2018-04-10-009 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Tilleuls" sis 1 rue des Alouettes sis Vivonne géré par le CIAS de la communauté des communes des Vallées du Clain sis La Villedieu du Clain (4 pages) Page 65
86-2018-04-10-014 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Louis Aragon" sis 25, rue Elsa Triolet sis NAINTRE (86530)géré par le CCAS sis Naintré (4 pages) Page 70
86-2018-01-12-009 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence d'Or" sis 22, rue d'Ypres à MONTMORILLON (86500) géré par la SA "ORPEA" sis PUTEAUX (92806) (4 pages) Page 75
86-2018-01-12-007 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence L'Echeneau" sis route de Jaulnay à Saint Gervais Les Trois Clochers (86230) géré par la SAS Maison de retraite de l'Echeneau (4 pages) Page 80
86-2018-01-11-017 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Martray" sis, boulevard du 11 novembre à LOUDUN (86200) géré par l'association ARPAVIE sis ISSY LES MOULINEAUX (4 pages) Page 85
86-2018-04-10-015 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Génollière sis 13 rue de la Génolière sis Nieul L'Espoir (86340) de l'EHPAD Le clos Adler sis 5 rue di Clos Adler sis St Martin La Rivière-Valdivienne (86300) gérés par l'association des Foyers de Province (4 pages) Page 90
86-2018-04-10-018 - des trois EHPAD de l'Association Les Ages : EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » sis La Puye, EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » sis Béthines, EHPAD « Résidence Saint André » sis Saint Pierre de Maillé gérés par l'Association « Les Ages (4 pages) Page 95

DDT 86

86-2018-11-07-003 - AP 2018 DDT SEB 674 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n° 1066 « Le petit Etang » commune de la Puye (8 pages) Page 100
86-2018-11-08-002 - AP 2018 DDT SEB 675 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n° 523 « Les Gibbons la Jarrouie » commune de Saulgé (8 pages) Page 109
86-2018-11-07-002 - RD 86 2018 00132 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau n° 1066 "Le petit Etang" commune de la Puye (6 pages) Page 118
86-2018-11-08-001 - RD 86 2018 00133 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau n° 523 "Les Gibbons la Jarrouie" commune de Saulgé (6 pages) Page 125
86-2018-11-08-003 - RD 86 2018 00134 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection de l'ouvrage d'art au lieu-dit la petite lande commune de Colombiers (6 pages) Page 132

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-11-14-004 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame DUBOIS Claire Docteur Vétérinaire (2 pages) Page 139

Direction départementale des territoires

86-2018-11-14-003 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la réfection des enrobés du diffuseur de Poitiers Nord (n°29) dans le département de la Vienne (4 pages) Page 142

Préfecture de la Vienne

86-2018-11-09-005 - Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-041 en date du 09 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156 et 723 (4 pages) Page 147

86-2018-11-16-001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans la Direction des Services Informatiques du Sud-Ouest-Etablissement de Poitiers (86) accompagné d'un avis de recrutement au titre de l'année 2018 d'agent technique des Finances publiques (3 pages) Page 152

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-04-10-013

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD rattaché au site de Lusignan sis 76, rue de chypre sis Lusignan de l'EHPAD rattaché au site de Montmorillon sis 2 rue Henri Dunant sis Montmorillon (86500) géré par le CHU de Poitiers

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD rattaché au site de Lusignan sis 76, rue de chypre sis Lusignan de l'EHPAD rattaché au site de Montmorillon sis 2 rue Henri Dunant sis Montmorillon (86500)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0303

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de :

- l'EHPAD rattaché au site de Lusignan sis 76 rue de Chypre sis Lusignan (86600)
- l'EHPAD rattaché au site de Montmorillon sis 2 rue Henri Dunant sis Montmorilllon (86500)

gérés par le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U.) sis Poitiers

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 87-ASS/E.E. 149 en date du 18 juin 1987 relatif à l'augmentation de capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite de l'Hôpital Local de Lusignan ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne n° ARS 2011/000783 et DGAS 2011-A-DGAS-DHV-SE-0142 du 19 juillet 2011 portant extension de capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital Local de Lusignan pour une capacité totale de 164 lits et places dont 161 d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013-A-DGAS-DHV-SE-0150 du 1er juillet 2013 fixant la capacité des établissements et services pour personnes âgées gérées par le CHU de Poitiers à compter du 1er janvier 2013 sur les sites de Poitiers et de Lusignan soit 161 d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire sur le site de Lusignan ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2009-A-DISS-SE-0135 du 6 août 2009 modifiant la capacité de l'EHPAD de l'Hôpital de Montmorillon pour une capacité totale de 133 lits et places d'hébergement permanent dont 20 lits réservés aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013-DGAS/SE-0231 du 9 octobre 2013 portant la création d'un Pôle d'activités et de Soins Adaptés (P.A.S.A.) de 14 places au sein de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Montmorillon ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2016-A-DGAS-DHV-SE-0130 du 12 avril 2016 portant transformation de l'habilitation totale en habilitation partielle des services pour personnes âgées du CHU de Poitiers à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 40% des capacités autorisées de chaque service pour personnes âgées ;

VU la convention n°2016-0004-DGAS du 13 mai 2016 relative à l'habilitation partielle des EHPAD et des USLD du CHU de Poitiers à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD rattaché au CHU de Poitiers sur le site de Lusignan en date du 29 décembre 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD rattaché au CHU de Poitiers sur le site de Montmorillon en date du 24 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation des EHPAD du C.H.U. de Poitiers sur les sites de Lusignan et Montmorillon gérés par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
N° FINESS : 860014208
N° SIREN : 200055358
Code statut juridique : 15 Etablissement Public Régional Hospitalier
Adresse : 2 Rue de la Milétrie, 86021 Poitiers

Entité établissement : EHPAD rattaché au CHU de Poitiers sur le site de Lusignan
N° FINESS : 860785617
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
capacité : 164 lits
Adresse : 29 Rue de Chypre, 86600 Lusignan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet Inter.	436	Alzheimer, maladies apparentées	3
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	149
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter	436	Alzheimer, maladies apparentées	12

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale, sans PUI

Entité établissement : EHPAD rattaché au CHU de Poitiers sur le site de Montmorillon
N° FINESS : 860781996
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
capacité : 133 lits et places dont 14 places de P.A.S.A.
Adresse : 2 rue Henri Dunant BP 65 - 86500 Montmorillon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	113
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Inter	436	Alzheimer, maladies apparentées	20
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	14

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des EHPAD du CHU de Poitiers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne,

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-04-10-011

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Gérard Girault" sis, 1 rue Marie Laurencin sis Jaunay Marigny (86130) géré par le CCAS de Jaunay Marigny

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0066

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Gérard Girault » sis 1 rue Marie Laurencin sis JAUNAY-MARIGNY (86130) géré par le Centre Communal d'Action Sociale sis Jaunay-Marigny

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2016 portant création d'une nouvelle commune Jaunay-Marigny ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'ouverture du Foyer-Logement « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Clan le 1er septembre 1974 géré par le CCAS de Jaunay-Clan (86130) ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2008/146 du 18 septembre 2008 portant transformation du logement foyer « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Clan en EHPAD et fixant la capacité à l'ouverture de la nouvelle structure à 84 lits et 1 place d'accueil de jour ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013/0199 du 13 juin 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Clan et la fixant à 84 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2011/0143 du 7 juillet 2011 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Clan à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 10 places au total ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2015/0005 du 5 janvier 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Clan à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Clan reçu le 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Gérard Giraud » de Jaunay-Marigny géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Jaunay-Marigny et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Jaunay-Marigny
N° FINESS : 860785013
N° SIREN : 268600335
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'action Sociale
Adresse : 72 ter Grand Rue – 86130 JAUNAY MARIGNY

Entité établissement : EHPAD « Résidence Gérard Giraud »
N° FINESS : 860011683
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 1 rue Marie Laurencin – 86130 JAUNAY MARIGNY
Capacité : 84 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil pour personnes agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70
924	Accueil pour personnes agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	4

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-04-10-017

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Korian Les Buddleias-Les Albizzias"sis Champ de la Borde -Les Quatre Roues de Brigueil Le Chantre (86290) et 15, route de Journet sis La Trimouille (86290) La Trimouille (86290) géré par Medica France SAS filiale de la SA Korian

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0065

du 10 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Korian-Les Buddleias-Les Albizzias » sis Champ de la Borde - Les Quatre Routes sis BRIGUEIL-LE-CHANTRE (86290) et 15 route de Journet sis LA TRIMOUILLE (86290) géré par MEDICA France S.A.S., filiale de la SA KORIAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 1973/079 du 26 juillet 1973 portant agrément au titre de l'aide sociale aux personnes âgées de la Maison de Retraite de Brigueil-Le-Chantre ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général du 12 janvier 1990 pour la création d'une Maison de Retraite de 36 lits à La Trimouille ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2005/056 du 27 mai 2005 portant transformation de la Maison de Retraite « Bellevue » de Brigueil-Le-Chantre et de la Maison de Retraite « Les Albizzias » de La Trimouille en EHPAD et fixant la capacité totale à 66 lits ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013/0097 du 27 février 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Résidences du Val de Benaize » de Brigueil-Le-Chantre et La Trimouille et la fixant à 80 lits sur le site de Brigueil et 42 lits sur le site de La Trimouille ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005/013 du 28 janvier 2005 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Bellevue » de Brigueil-Le-Chantre et « Les Albizzias » de La Trimouille à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 12 places au total ;

VU la convention signée entre les EHPAD de Brigueil et La Trimouille et le Président du Conseil Général de la Vienne n°2005/002 du 22 février 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Bellevue » de Brigueil-Le-Chantre et « Les Albizzias » de La Trimouille à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n° 2005/013 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Korian-Les Buddleias » de Brigueil-Le-Chantre reçu le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT la fermeture du site de La Trimouille pour travaux de mise aux normes EHPAD et de sécurité incendie et du transfert des personnes âgées hébergées sur le site de La Trimouille vers l'EHPAD restructuré de Brigueil-Le-Chantre en novembre 2011 justifiant l'absence de transmission de rapport d'évaluation externe aux autorités compétentes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la

date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Korian-Les Buddleias-Les Albizzias » de Brigueil-Le-Chantre et La Trimouille géré par MEDICA France S.A.S., filiale de la SA KORIAN, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS MEDICA France
N° FINESS : 750056335
N° SIREN : 341174118
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée
Adresse : 21-23-25 rue Balzac – 75008 Paris

Entité établissement : EHPAD « Résidence Les Buddleias »
N° FINESS : 860780543
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 80 lits
Adresse : Les 4 Routes, le Champ de la Borde – 86290 Brigueil-Le-Chantre

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement . complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	52
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	24
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	4

Mode de tarification : 45 ARS/PC, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement : EHPAD « Les Albizzias »
N° FINESS : 860790625
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité : 42 lits
Adresse : 15 route de Journet – 86290 La Trimouille

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	42

Mode de tarification : 45 ARS/PC, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-01-12-005

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Brunetterie" sis, 1 chemin de la Brunetterie à SEVRES ANXAUMONT (86800) géré par l'établissement intercommunal de la Brunetterie" " sis St Julien l'ARS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0053

du - 2 JAN. 2018

portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Brunetterie » sis 1 chemin de la Brunetterie à SEVRES-ANXAUMONT (86800), géré par « l'établissement public intercommunale de la Brunetterie », sis St Julien l'Ars (86800)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 1982/208 du 29 novembre 1982 érigeant la Maison de Retraite « La Brunetterie » de Sèvres-Anxaumont en établissement public intercommunal de 30 lits ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/149 du 30 novembre 2004 portant transformation du Foyer Logement et de la Maison de Retraite « La Brunetterie » de Sèvres-Anxaumont en EHPAD de 80 lits ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2013/0095 du 27 février 2013 portant extension de l'EHPAD « La Brunetterie » de Sèvres-Anxaumont et fixant la capacité à 78 lits d'hébergement permanent dont 10 lits Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0203 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale de l'EHPAD de Sèvres-Anxaumont à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Brunetterie » de Sèvres-Anxaumont reçu le 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « La Brunetterie » à Sèvres-Anxaumont enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ETAB. PUBLIC INTERCOM LA BRUNETTERIE
1 CHE DE LA BRUNETTERIE - 86800 ST JULIEN L'ARS
N° FINESS : 860791151
N° SIREN : 268600616
Code statut juridique : 22-Etablissement public intercommunal

Entité établissement : EHPAD - LA BRUNETTERIE
1 CHE DE LA BRUNETTERIE - 86800 SEVRES ANXAUMONT
N° FINESS : 860780717
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 80 lits et 6 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	68
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-01-12-008

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Petite Suisse" sis 6, rue de la Petite Suisse" à Mouterre sur Blourde (86430) géré la centre communal d'action sociale de Mouterre sur Blourde" sis MOUTERRE SUR BLOURDE (86430)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0131

du 12 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Petite Suisse » sis 6 rue de la Petite Suisse à MOUTERRE SUR BLOURDE (86430) géré par le « Centre Communal d'Action Sociale de Mouterre sur Blourde », sis MOUTERRE SUR BLOURDE (86430)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Mouterre sur Blourde en sa séance du 19 mars 1987 portant sur la création d'une Maison de Retraite sur sa commune ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003 DISS/SE-174 en date du 9 décembre 2003 portant transformation de la Maison de retraite « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde en **E**tablissement **H**ébergeant des **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes (EHPAD) pour une capacité totale de 38 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne – ARS n°000050/2012 et DGAS n°2011-A-DGAS-DHV-SE-0167 du 10 janvier 2012 portant autorisation d'extension de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde (Vienne) de 7 lits et places pour une capacité totale autorisée à 45 lits et places d'hébergement permanent géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2012 DGAS/SE-0193 en date du 6 septembre 2012 fixant l'habilitation totale de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde en date du 28 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Mouterre sur Blourde et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Mouterre sur Blourde
N° FINESS : 860789999
N° SIREN : 268600830
Code statut juridique : 17 C.C.A.S.
Adresse : 1 rue de la Cure – 86430 Mouterre Sur Blourde -

Entité établissement : E.H.P.A.D. « La Petite Suisse »
N° FINESS : 860790005
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 45 lits
Adresse : 6 rue de la Petite Suisse – 86430 Mouterre Sur Blourde -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Acc.Personnes Agées	11	Héberg. Comp. Inter.	711	P.A. dépendantes	34
924	Acc. Personnes Agées	11	Héberg. Comp. Inter.	436	Alzheimer, mal appar	11

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par l'arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Petite Suisse » à Mouterre sur Blourde par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne,

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-04-10-016

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Belvédère Sainte Clothilde" sis 2 rue du Moulin Neuf à Vouillé (86190) géré par l'Association des Foyers de Province sis MARSEILLE

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0137

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Belvédère Sainte Clothilde » sis 2 rue du Moulin Neuf à Vouillé (86190) géré par l'Association des Foyers de Province sis Marseille

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2008 DISS/SE-141 du 5 août 2008 portant transfert d'autorisation de gestion du Logement Foyer « La Tour du Poêle » de Vouillé à l'Association des Foyers de Province ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2008 DISS/SE-142 du 5 août 2008 portant transformation du Logement Foyer « La Tour du Poêle » de Vouillé géré par l'Association des Foyers de Province en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 74 places, soit 72 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne n° ARS 2013/000223 et DGAS 2013-A-DGAS-DHV-SE-0100 du 27 février 2013 portant modification de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Belvédère Saint Clothilde » à Vouillé (86190) géré par l'Association des Foyers de Province pour une capacité totale de 74 lits, soit 72 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2012/0144 du 13 mars 2012 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD à Vouillé à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, soit au total 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2014/0005 en date du 16 juin 2014 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Belvédère Sainte Clothilde » à Vouillé à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Belvédère Ste Clothilde » à Vouillé en date du 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public d'HLM du 22 décembre 1975 ayant pour objet la construction d'un foyer pour personnes âgées à Vouillé ,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Le Belvédère Ste Clothilde » à Vouillé géré par l'Association des Foyers de Province à Marseille et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Foyers de Province
N° FINESS : 130787005
N° SIREN : 775559685
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 45 rue de Suffren – 13006 Marseille

Entité établissement : E.H.P.A.D. « Le Belvédère Saint Clothilde »
N° FINESS : 860789650
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
capacité : 74 lits
Adresse : 2 rue du Moulin – Neuf 86190 Vouillé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement Complet Inter.	436	Alzheimer, maladies apparentées	2
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	58
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	736	Alzheimer, maladies apparentées	14

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Belvédère Sainte Clothilde » à Vouillé par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des

autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne,

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-01-11-016

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Pontreau Saint Lucien" sis 10 bis rue Saint Exupéry à LENCLOITRE (86140) géré par l'Association des Foyers de Province à MARSEILLE (13006)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0119

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Pontreau Saint Lucien » sis 10 bis rue Saint Exupéry à LENCLOITRE (86140) géré par l'Association des « Foyers de Province à Marseille », sis MARSEILLE (13006)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne, Préfet de la Région Poitou-Charentes, n° 69-91 ASS/AS du 13 mai 1969 portant agrément au titre de l'Aide Sociale de la Maison de retraite « Le Petit Foyer du Pontreau » à Lencloître ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005 DISS/SE-088 en date du 24 mai 2005 relatif à la reconstruction et à la transformation en EHPAD et au changement de gestionnaire de la Maison de Retraite de Lencloître pour une capacité totale de 55 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général n° 2006 DISS/SE-147 du 8 septembre 2006 portant transfert d'autorisation de l'Association de gestion de l'EHPAD de Lencloître à l'Association des Foyers de Province pour une capacité totale de 55 lits soit 53 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2007/055 du 29 mars 2007 portant habilitation partielle de l'EHPAD à Lencloître à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2014/0002 en date du 16 juin 2014 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Pontreau Saint Lucien » à Lencloître à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Pontreau Saint Lucien » à Lencloître en date du 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Le Pontreau Saint Lucien » à Lencloître géré par l'Association des Foyers de Province sise à Marseille et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Foyers de Province
N° FINESS : 130787005
N° SIREN : 775559685
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non R.U.P.
Adresse : 45 rue de Suffren – 13006 Marseille

Entité établissement : E.H.P.A.D. « Résidence du Pontreau St Lucien »
N° FINESS : 860780709
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 55 lits
Adresse : 10 bis rue Saint Exupéry – 86140 Lencloître

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	45
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	8

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Pontreau St Lucien » à Lencloître par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

La Directrice [illegible] adjointe
de l'Agence [illegible] de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-01-11-018

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Village" sis rue du Docteur MONTAGNIER-CS 60669- Châtellerault (86100) géré par le Groupe hospitalier Nord Vienne sis Châtellerault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0121

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Village » sis rue du Docteur Montagnier – CS 60 669 –CHATELLERAULT (86100) géré par le « Groupe Hospitalier Nord-Vienne », sis CHATELLERAULT (86100)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale favorable à la transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Chatellerault en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendante Sanitaire (E.H.P.A.D.) en date du 25 septembre 2001 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général n° 2009-A –DISS-SE-0025 du 16 février 2009 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) par transformation de places de maison de retraite médicalisée et d'Unité de Soins de longue durée à compter du 1er janvier 2009 pour l'EHPAD une capacité totale de 245 lits soit 244 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire et pour l'USLD une capacité de 60 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental de la Vienne ARS n° 2015/1952 et DGAS n° 2015-A- DGAS-DHV-SE-0199 du 31 décembre 2015 portant modification du nom des EHPAD « Les Lilas », « La Maison Médicale », « La Musardine » et de l'USLD gérés par le Groupe Hospitalier Nord Vienne sur le site de Chatellerault (86100) pour une capacité d'EHPAD de 245 lits et places soit 244 lits d'hébergement permanent, dont un PASA de 28 places, 1 lit d'hébergement temporaire et une capacité d'USLD de 40 lits et places soit 40 lits d'hébergement permanent et 2 UHR sanitaires de 10 places chacune ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2009/047 en date du 6 mars 2009, portant habilitation totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Châtellerault à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 245 places ;

VU les rapports d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Lilas » et de l'EHPAD « La Musardine » en date du 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Le Village » géré par le « Groupe Hospitalier Nord-Vienne » (GHNV) à Châtellerault et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE
N° FINESS : 860013382
N° SIREN : 200040699
Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier
Adresse : rue du Docteur Montagnier -86106 Chatellerault

Entité établissement : E.H.P.A. D « LE VILLAGE » (GH NV) – 86106 CHATELLERAULT
N° FINESS : 860790641
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 245 lits et places dont 28 places de PASA
Adresse : 1 rue du Docteur Montagnier – CS 60 669 – 86106 Chatellerault -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement. Complet Internat	711	P.A. dépendantes	1
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement. Complet Internat	711	P.A. dépendantes	216
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement. Complet Internat	436	Alzheimer, maladies apparentées	28
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	28

Mode de tarification : [40] ARS/PCD Tarif Global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Village » à Chatellerault par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en

vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Hélène JONQUA

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-04-10-019

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Capucines" sis 16 avenue Jean Jaurès sis CIVRAY(86400)

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Capucines"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0054

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Capucines » sis 16 avenue Jean Jaurès sis CIVRAY (86400)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 21 mars 1983 portant transformation de l'ancienne clinique de Civray en maison de retraite publique de 74 lits dont 21 de section de cure médicale ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/104 du 10 décembre 2004 portant transformation de la maison de retraite de Civray en EHPAD de 120 lits ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2014/0101 du 5 mars 2014 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Capucines » à Civray avec le retrait de 2 places d'accueil de jour et fixant ainsi sa capacité à 120 lits d'hébergement permanent dont 14 lits pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0201 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale de l'EHPAD « Les Capucines » de Civray à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Capucines » de Civray reçu le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Les Capucines » de Civray enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE
N° FINESS : 860000116
N° SIREN : 268600269
Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal
Adresse : 16 avenue Jean Jaurès – 86400 Civray

Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE LES CAPUCINES
N° FINESS : 860780501
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 16 avenue Jean Jaurès – 86400 Civray

Capacité : 120 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	106
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 44 ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-01-12-006

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Châtaigniers" sis 14 chemin des Châtaigniers à Chauvigny (86300) géré par la Maison de retraite de CHAUVIGNY sis à Chauvigny

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Châtaigniers"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0055

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Châtaigniers », sis 14 chemin des Châtaigniers à CHAUVIGNY (86300), géré par la « Maison de Retraite de Chauvigny », sis CHAUVIGNY (86300)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 1984/098 du 10 avril 1984 portant transformation de l'hospice public de Chauvigny en maison de retraite publique de 120 lits ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/101 du 10 décembre 2004 portant transformation de la maison de retraite publique de Chauvigny en EHPAD de 134 lits ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0193 du 19 octobre 2015 portant modification du nom de l'EHPAD « Les Marronniers » de Chauvigny à compter de décembre 2015 et fixant sa capacité à 140 lits et places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0200 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale de l'EHPAD « Les Châtaigniers » de Chauvigny à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Châtaigniers » de Chauvigny reçu le 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Les Châtaigniers » de Chauvigny et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE
86300 CHAUVIGNY
N° FINESS : 860000108
N° SIREN : 268600251
Code statut juridique : 26 Autre Etablissement public Administratif

Entité établissement : EHPAD - LES CHATAIGNIERS
CHE DU CHATAIGNIER QUARTIER GATERAPE - 86300 CHAUVIGNY
N° FINESS : 860780493
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 134 lits et 6 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	134
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : [41] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNCUA

Le Président du Conseil départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-04-10-012

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Rousselières" sis 27 avenue des Acacias sis PLEUMARTIN (86450) géré par le CCAS sis PLEUMARTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0067

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Rousselières » sis 27 avenue des Acacias sis PLEUMARTIN (86450) géré par le Centre Communal d'Action Sociale sis Pleumartin

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision du Président du Conseil Général en date du 30 novembre 1991 portant création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 46 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général N° 2004-DISS-SE-099 en date du 10 décembre 2004 portant transformation de la Maison de Retraite « Les Rousselières » à Pleumartin en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) d'une capacité de 50 lits dont 48 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne en date du 11 juillet 2013 modifiant la capacité de l'E.H.P.A.D. « Les Rousselières » à Pleumartin (86450) géré par le Centre Communal d'Action Sociale et portant la capacité à 55 lits dont 52 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n°2005/001 du 7 janvier 2005 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Les Rousselières » de Pleumartin à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 8 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n°2005-001 du 27 janvier 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Les Rousselières » de Pleumartin à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement complétant l'arrêté n° 2005/001 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Rousselières » de Pleumartin en date du 17 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la visite de conformité du 20 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Les Rousselières » de Pleumartin géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Pleumartin et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale
N° FINESS : 860791110
N° SIREN : 268600806
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale
Adresse : 2 avenue Jourde – 86450 Pleumartin

Entité établissement : E.H.P.A.D « Les Rousselières »
N° FINESS : 860791128
Code catégorie : 500 E.H.P.A.D
Capacité : 55 lits
Adresse : 27 avenue des Acacias à Pleumartin (86450)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	40
924	Accueil pour personnes agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	1

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-04-10-010

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Tamisiers" sis rue des Tamisiers sis Montamisé (86360) géré par la SARL "Les Tamisier"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0363

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'E.H.P.A.D. « Les Tamisiers » sis rue des Tamisiers sis Montamisé (86360) géré par la S.A.R.L. « Les Tamisiers »

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 87-ASS/E.E D 056 en date du 29 juillet 1987 portant autorisation de création d'une Maison de Retraite privée à Montamisé d'une capacité de 32 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2002 DISS/SE-078 en date du 20 mars 2002 portant transformation et extension de la maison de retraite « Les Tamisiers » - rue des Tamisiers à Montamisé (Vienne) en **E**tablissement **H**ébergeant des **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes (**EHPAD**) pour une capacité de 45 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne ARS n° 001764 et DGAS n°2012-A-DGAS-DVH-SE-0196 du 23 octobre 2012 portant confirmation de la cession de l'autorisation de la SARL PERNEY à la Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) FIDES, gestionnaire de l'EHPAD « Les Tamisiers » à Montamisé et modifiant la capacité de cet établissement ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne ars n° 2014/000392 et DGAS n° 2014-A-DGAS-DHV-SE-0140 du 22 avril 2014 portant création d'un **P**ôle d'**A**ctivités et de **S**oins **A**daptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Tamisiers » à Montamisé pour une capacité 52 lits soit 51 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et un PASA de 14 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004 DISS/SE-169 du 21 décembre 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Les Tamisiers » à Montamisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 8 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Tamisiers » à Montamisé en date du 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'E.H.P.A.D. « Les Tamisiers » à Montamisé, géré par la S.A.R.L. « Les Tamisiers » à Montamisé et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.R.L. « Les Tamisiers »
N° FINESS : 860012707
N° SIREN : 343419602
Code statut juridique : 72 – Société à Responsabilité Limitée
Adresse : Rue des Tamisiers – 86360 Montamisé

Entité établissement : EHPAD « Les Tamisiers »
N° FINESS : 860789726
Code catégorie : 500 E.H.P.A.D.
Capacité : 52 lits et places dont 1 lit d'hébergement temporaire et un PASA de 14 places
Adresse : Rue des Tamisiers – 86360 Montamisé

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	45
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	6
961	P.A.S.A.	21	Accueil de Jour	736	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	14

Mode de tarification : 41 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide Sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Tamisiers » à Montamisé par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-04-10-009

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Tilleuls" sis 1 rue des Alouettes sis Vivonne géré par le CIAS de la communauté des communes des Vallées du Clain sis La Villedieu du Clain

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0136

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » sis 1 rue des Alouettes sis Vivonne géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de la Communauté de Communes des « Vallées du Clain » sis La Villedieu du Clain

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 95-ASS/E.E-217 en date du 22 aout 1995 relatif à la demande de création d'une section de cure médicale au sein du foyer-logement « Les Tilleuls » à Vivonne ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2006 DISS/SE-187 du 21 décembre 2006 portant création d'un EHPAD de 60 lits et fixant la capacité du logement-foyer « Les Tilleuls » à Vivonne gérés par la Communauté de communes Vonne et Clain de Vivonne ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2010-A-DGAS-SE-0072 du 23 mars 2010 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD et du Logement-Foyer « Les Tilleuls » à Vivonne gérés par la Communauté de Communes « Vonne et Clain » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes « Vonne et Clain » à compter du 1er janvier 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne du 13 avril 2011 portant extension de 12 places de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Vivonne (Vienne) géré par le CIAS de la Communauté de Communes Vonne et Clain pour une capacité totale de 72 lits soit 70 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne n° ARS 2014/001758 et DGAS 2014-A-DGAS-DHV-SE-0209 du 8 décembre 2014 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Vivonne (Vienne) géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes « Vonne et Clain » au C.I.A.S. de la Communauté de Communes des « Vallées du Clain » à compter du 1er janvier 2015 pour une capacité totale de 72 lits soit 70 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU la convention signée entre l'EHPAD « Les Tilleuls » à Vivonne et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2014/0001 en date du 16 juin 2014 relative à l'habilitation partielle de l'établissement à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Vivonne en date du 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie

autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Vivonne géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de la communauté de communes des « Vallées du Clain » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de la Communauté de Communes des « Vallées du Clain »
N° FINESS : 860012301
N° SIREN : 20002308300054
Code statut juridique : 26 - autre établissement Public à caractère administratif
Adresse : 25 route de Nieuil – 86340 LA VILLEDIEU DE CLAIN

Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE LES TILLEULS
N° FINESS : 860011022
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
capacité : 72 lits
Adresse : 1 rue des Alouettes – 86370 VIVONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	58
924	Accueil pour personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 45 ARS/PCD tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par la convention susvisée ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Tilleuls » à Vivonne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-04-10-014

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Louis Aragon" sis 25, rue Elsa Triolet sis NAINTRE (86530)géré par le CCAS sis Naintré

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0132

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Louis Aragon » sis 25 rue Elsa Triolet sis Naintré (86530) géré par le Centre Communal d'Action Sociale sis Naintré

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 1970 décidant de la création par l'office départemental d'HLM d'un foyer sanitaire et social comprenant un foyer pour les personnes âgées ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 1973 autorisant la participation de la Commune à la construction d'un foyer pour personnes âgées ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005 DISS/SE-166 du 11 octobre 2005 portant création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Naintré d'une capacité de 45 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ARS n° 2013/000222 et DGAS n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0102 du 27 février 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Louis Aragon » à Naintré (86530) géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Naintré pour une capacité totale de 45 lits soit 41 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013-0239 en date du 10 décembre 2013 augmentant la capacité de l'EHPAD "Louis Aragon" à NAINTRE à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, soit au total 4 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013-0004 en date du 6 janvier 2014 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Louis Aragon » à Naintré à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Louis Aragon » à Naintré en date du 5 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du foyer-logement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Louis Aragon » à Naintré géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Naintré et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° FINESS : 860785047
N° SIREN : 26860049100040
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale
Adresse : 19 place Gambetta – 86530 NAINTRE

Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE LOUIS ARAGON
N° FINESS : 860010388
Code catégorie : 500 E.H.P.A.D capacité : 45 lits
Adresse : 25 rue Elsa Triolet, BP 4 – 86530 NAINTRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	33
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Louis Aragon » à Naintré par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en

vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

ectrice générale adjointe
nce Régionale de Santé
ouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne,

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-01-12-009

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence d'Or" sis 22, rue d'Ypres à MONTMORILLON (86500) géré par la SA "ORPEA" sis PUTEAUX (92806)

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence d'Or"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0129

du 12 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'E.H.P.A.D. « Résidence d'Or », sis 22 rue d'Ypres à MONTMORILLON (86500), géré par la Société Anonyme « ORPEA », sis PUTEAUX (92806)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 86 ASS/EE D 070 en date du 3 décembre 1986 autorisant la création d'une Maison de Retraite de 110 lits à Montmorillon ;

VU l'arrêté n° 97 ISS/SE-020 en date du 14 mars 1997 portant autorisation d'extension de 14 lits de la Maison de Retraite « La Résidence d'Or » à Montmorillon soit une capacité totale de 124 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003/SE-055 en date du 23 janvier 2003 portant transformation de la maison de retraite « La Résidence d'Or » à Montmorillon en **E**tablissement **H**ébergeant des **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes (**E.H.P.A.D**) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2006 DISS/SE-002 du 20 janvier 2006 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « La Résidence D'or » à Montmorillon de la Société DIX MILLE vers la Société Anonyme ORPEA ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Vienne ARS n° 001296/2010 et DGAS n° 2010-A-DGAS-DHV-SE-0156 du 25 novembre 2010 portant autorisation d'une unité spécifique pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées de 14 places au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence d'Or » à Montmorillon pour une capacité totale de 124 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004 DISS/SE-174 du 20 décembre 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence d'Or » à Montmorillon à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 20 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/012 en date du 12 janvier 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence d'Or » à Montmorillon à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence d'Or » à Montmorillon en date du 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence d'Or » à Montmorillon géré par la Société Anonyme ORPEA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Société Anonyme ORPEA
N° FINESS : 920030152
N° SIREN : 401251566
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme
Adresse : 3 rue Bellini – 92806 Puteaux

Entité établissement : EHPAD « Résidence d'Or »
N° FINESS : 860789718
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 124 lits
Adresse : 22 rue d'Ypres – 86500 Montmorillon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accu. Personnes Agées	11	Héberg.Comp. Inter.	711	PA dépendantes	110
924	Accu. Personnes Agées	11	Héberg.Comp. Inter.	436	Alzheimer, mal appar	14

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence d'Or » à Montmorillon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-01-12-007

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence L'Echeneau" sis route de Jaulnay à Saint Gervais Les Trois Clochers (86230) géré par la SAS Maison de retraite de l'Echeneau

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0306

du 12 JAN. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'E.H.P.A.D. « Résidence de l'Echeneau » sis Route de Jaulnay à St Gervais les Trois Clochers (86230) géré par la S.A.S. Maison de Retraite de l'Echeneau

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 87 ASS/E.E D 059 en date du 29 juillet 1987 portant autorisation d'une Maison de Retraite à Saint Gervais les Trois Clochers de 39 places gérée par M. et Mme Semur ;

VU l'arrêté n° 99 ISS/SE 095 en date du 29 septembre 1999 portant transfert d'autorisation de gestion au profit de M. Bernard Moineau des 39 lits d'hébergement pour personnes âgées de la Maison de Retraite « L'Echeneau » sise à Saint Gervais Les 3 Clochers ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2003 DISS/SE-092 en date du 23 juin 2003 portant transformation de la Maison de retraite de l'Echeneau à Saint Gervais les 3 clochers en **E**tablissement **H**ébergeant des **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes d'une capacité de 39 lits d'hébergement permanent géré par la S.A.R.L. « La Maison de Retraite » et la SCI « Domaine de l'Echeneau » ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2007 DISS/SE-133 du 12 novembre 2007 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Domaine de l'Echeneau » à la S.A.S. Maison de Retraite de l'Echeneau » à Saint Gervais les 3 Clochers pour une capacité de 57 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'E.H.P.A.D. « Résidence de l'Echeneau » à Saint Gervais les 3 Clochers en date du 8 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence de l'Echeneau » à Saint Gervais les Trois Clochers, géré par la S.A.S. Maison de Retraite de l'Echeneau et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.S. Maison de Retraite de l'Echeneau
N° FINESS : 860009927
N° SIREN : 424748507
Code statut juridique : 73 Société Anonyme
Adresse : Route de Jaulnay – 86230 Saint Gervais les Trois Clochers

Entité établissement : EHPAD « Résidence de l'Echeneau
N° FINESS : 860789734
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
capacité : 57 lits
Adresse : Route de Jaulnay – 86230 Saint Gervais les Trois Clochers

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Acc. Personnes Agées	11	Héberg. Comp. Inter.	711	P.A. dépendantes	57

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de l'Echeneau » à Saint Gervais les 3 Clochers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 12 JAN. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-01-11-017

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Martray" sis, boulevard du 11 novembre à LOUDUN (86200) géré par l'association ARPAVIE sis ISSY LES MOULINEAUX

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ""Résidence Martray"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0120

du 11 JAN. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Martray », sis 40 Boulevard du 11 Novembre à LOUDUN (86200), géré par l'Association « ARPAVIE », sis ISSY LES MOULINEAUX (92130)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 87 ASS/EED 079 du 29 juillet 1987 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes à Loudun d'une capacité de 80 places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2007 DISS/SE-009 du 14 mars 2007 portant transformation en EHPAD de la M.A.P.A.D « Résidence Porte du Martray » à Loudun gérée par l'Association des Résidences pour Personnes Agées (A.R.EP.A.) pour une capacité de 88 places en hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2016-A-DGAS-DHV-SE-0137 du 22 décembre 2016 portant cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement d'Hébergement et Personnes Agées Dépendantes « Résidence Porte du Martray » situé 40 bd du 11 novembre à Loudun (86200) géré par l'association AREPA au profit de l'association ARPAVIE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005/102 du 8 juin 2005 portant habilitation partielle de l'EHPAD à Loudun à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2016/0002 en date du 28 avril 2016 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence du Martray » à Loudun à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 20 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence du Martray » à Loudun en date du 8 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Porte du Martray » à Loudun, géré par l'Association ARPAVIE à Issy Les Moulineaux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association ARPAVIE
N° FINESS : 920030186
N° SIREN : 817797095
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 8 rue Rouget de l'Isle – 92130 Issy les Moulineaux

Entité établissement : E.H.P.A.D. « Résidence Porte du Martray »
N° FINESS : 860789742
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 88 lits d'hébergement permanent
Adresse : 40 boulevard du 11 novembre – 86200 Loudun -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement. Compl. Internat	711	P.A. dépendantes	88

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-04-10-015

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Génollière sis 13 rue de la Génolière sis Nieul L'Espoir (86340) de l'EHPAD Le clos Adler sis 5 rue di Clos Adler sis St Martin La Rivière-Valdivienne (86300) gérés par l'association des Foyers de Province

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Génollière et de l'EHPAD Le clos Adler

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0133

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation des E.H.P.A.D. :

- « La Génollière » sis 13 rue de la Génollière sis Nieuil L'Espoir (86340)
- « Le Clos Adler » sis 5 rue du Clos Adler sis St Martin la Rivière-Valdivienne (86300)

gérés par l'Association des Foyers de Province sis Marseille

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 88 ASS/EED 002 en date du 19 janvier 1988 portant autorisation de création d'un logement-foyer privé à Nieuil l'Espoir de 65 logements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 90 ISS/SE 091 en date du 28 novembre 1990 portant autorisation de création d'un logement foyer à Valdivienne de 23 logements ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne n° 95 ASS/E.E. – 044 en date du 27 mars 1995 portant autorisation de création d'une section de cure médicale au Foyer Logement « La Génollière » à Nieuil L'Espoir ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2002 DISS/SE-176 en date du 25 septembre 2002 portant transformation des deux logements-foyers « Le Clos-Adler » à Valdivienne (Vienne) et « La Génollière » à Nieuil l'Espoir (Vienne) en un **E**tablissement **H**ébergeant des **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes pour une capacité totale de 102 lits en hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Genollière » à Nieuil L'Espoir en date du 7 mai 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Clos Adler » à Saint Martin la Rivière-Valdivienne en date du 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation des EHPAD « La Génollière » à Nieuil L'espoir et « Le Clos Adler » à Saint Martin la Rivière-Valdivienne, gérés par l'Association des Foyers de Province à Marseille et enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE
N° FINESS : 130787005
N° SIREN : 775559685
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse : 45 rue de Suffren – 13006 Marseille

Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE LA GENOLLIERE
N° FINESS : 860790476
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes
capacité : 65 lits
Adresse : 13 rue de la Génollière – 86340 Nieuil L'Espoir

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	65

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement : EHPAD « Le Clos Adler »
N° FINESS : 860791045
Code catégorie : 500 Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
capacité : 37 lits
Adresse : 5 rue du Clos Adler – 86300 St Martin la Rivière-Valdivienne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil de Personnes Agées	11	Hébergement Complet Inter.	711	Personnes Agées Dépendantes	37

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des EHPAD « La Génollière » et « Le Clos Adler » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne,

Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2018-04-10-018

des trois EHPAD de l'Association Les Ages :
EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » sis La Puye,
EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » sis Béthines,
EHPAD « Résidence Saint André » sis Saint Pierre de Maillé gérés par l'Association « Les Ages

Arrêté portant du renouvellement d'autorisation de des trois EHPAD de l'Association Les Ages :
EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » sis La Puye,
EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » sis Béthines,
EHPAD « Résidence Saint André » sis Saint Pierre de Maillé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0138

du 10 AVR. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation des trois EHPAD de l'Association « Les Ages » :
EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » sis La Puye,
EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » sis Béthines,
EHPAD « Résidence Saint André » sis Saint Pierre de Maillé gérés par l'Association « Les Ages »

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'ouverture de la maison de retraite de La Puye le 15 décembre 1960 ;

VU la convention signée le 12 juillet 1979 entre le Préfet et la Supérieure de la Congrégation des Filles de la Croix pour accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint du 29 octobre 2002 portant autorisation de transformation en EHPAD de la maison de retraite « Sainte Elisabeth » et du Foyer « Les Marsillys » à LA PUYE et de la maison de retraite « Sainte Elisabeth » à BETHINES ;

VU l'arrêté conjoint du 10 décembre 2004 portant autorisation de transformation en EHPAD de la maison de retraite « Saint André » à Saint Pierre de Maillé ;

VU l'arrêté conjoint du 22 avril 2014 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à LA PUYE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2011/0105 du 23 mars 2011 modifiant la répartition des places habilitées partiellement à l'aide sociale des EHPAD « Sainte Elisabeth » à La Puye et Béthines et de l'EHPAD « Saint André » à Saint Pierre de Maillé, soit au total 40 places sur les 3 sites ;

VU les conventions signées entre le gestionnaire et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/001 en date du 1er septembre 2004 et n° 2005/004 en date du 30 mars 2005 relatives à l'habilitation partielle des EHPAD « Sainte Elisabeth » à La Puye et Béthines et « Saint André » à Saint Pierre de Maillé à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » à La Puye en date du 2 février 2015 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » à Béthines en date du 2 février 2015 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Saint André » à Saint Pierre de Maillé en date du 2 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Les autorisations de l'EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 1 » à La Puye, de l'EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » à Béthines et de l'EHPAD « Résidence Saint André » à Saint Pierre de Maillé, gérés par l'association « Les Ages », et enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont renouvelées tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association « Les Ages »
N° FINESS : 860008630
N° SIREN : 4201122343
Code statut juridique : 60 Association L.1901 non R.U.P
Adresse : 20 route de Paizay le Sec – 86260 La Puye

Entité établissement : EHPAD « Résidence Sainte Elizabeth 1 » à La Puye
N° FINESS : 860780741
Code catégorie : 500 EHPAD
Capacité : 90 lits et places dont 4 lits d'hébergement temporaire et un PASA de 14 places
Adresse : 20 route de Paizay le Sec – 86260 La Puye -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet	711	P.A dépendantes	4
924	Accueil PA	11	Hébergement complet	711	P.A dépendantes	70
924	Accueil PA	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, maladies apparentées	16
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	14

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale, sans PUI

Entité établissement : EHPAD « Résidence Sainte Elisabeth 2 » à Béthines
N° FINESS : 860780733
Code catégorie : 500 EHPAD
Capacité : 50 lits
Adresse : 1 rue Ste Elisabeth – 86310 Béthines

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil PA	11	Hébergement complet	711	P.A dépendantes	50

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale, sans PUI

Entité établissement : EHPAD « Résidence Saint André » à Saint Pierre de Maillé
N° FINESS : 860780725
Code catégorie : 500 EHPAD
Capacité : 72 lits
Adresse : 6 rue Louis Raison – 86260 Saint Pierre de Maillé -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet	711	P.A dépendantes	2
924	Accueil PA	11	Hébergement complet	711	P.A dépendantes	56
924	Accueil PA	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, maladies apparentées	14

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif Global, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et conventions susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD **Résidence « Sainte Elisabeth 1 » à La Puye**, de l'EHPAD « **Résidence Sainte Elisabeth 2 » à Béthines,** de l'EHPAD « **Résidence Saint André » à Saint Pierre de Maillé** par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Bruno BELIN

DDT 86

86-2018-11-07-003

AP 2018 DDT SEB 674 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement concernant la vidange du plan d’eau n° 1066 « Le petit Etang » commune de la Puye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2018_DDT_SEB_674 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT VIDANGE DU PLAN D'EAU N° 1066 "LE PETIT ETANG" COMMUNE DE PUYE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 novembre 2018, présenté par COMMUNE DE LA PUYE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2018-00132 et relatif à la vidange du plan d'eau n° 1066 "le Petit Etang" ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur le maire de la commune de LA PUYE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la :

Vidange du plan d'eau n° 1066 "le Petit Etang"

et situé sur la commune de LA PUYE, dans le bassin versant de la rivière de *la Vienne*, cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques aux opérations de vidange suivantes :

Hormis accord de la DDT de la Vienne sur demande de dérogation par le pétitionnaire, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

La vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T.) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
  - Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
  - La perche soleil : Lepomis gibbosus.
- Crustacés :
  1. Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
  2. Les espèces d'écrevisses autres que :
     1. Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
     2. Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
     3. Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
     4. Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
  5. Grenouilles :
     6. Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
        - Rana arvalis : grenouille des champs ;
        - Rana dalmatina : grenouille agile ;
        - Rana iberica : grenouille ibérique ;
        - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
        - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
        - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
        - Rana perezi : grenouille de Perez ;
        - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
        - Rana temporaria : grenouille rousse ;
        - Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Hormis accord de la DDT de la Vienne sur demande de dérogation par le pétitionnaire, le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la PUYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de PUYE,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 7 novembre 2018

Pour la préfète de la VIENNE

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE9980256A
Version consolidée au 29 janvier 2018

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature

annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.
NOTA : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.
Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4) : 2 milligrammes par litre.
De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.
La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.
A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.
Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.
Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

DDT 86

86-2018-11-08-002

AP 2018 DDT SEB 675 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l’article L.214-3 du code de l’environnement concernant la vidange du plan d’eau n° 523 « Les Gibbons la Jarrouie » commune de Saulgé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2018_DDT_SEB_675 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT VIDANGE DU PLAN D'EAU N° 523 "LES GIBBONS LA JARROUIE" COMMUNE DE SAULGE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 Novembre 2018, présenté par LYCEE AGRICOLE JEAN MARIE BOULOUX représenté par Madame la Directrice , enregistré sous le n° 86-2018-00133 et relatif à la vidange du plan d'eau n° 523 "Les Gibbons La Jarrouie" ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur le maire de la commune de SAULGE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la :

Vidange du plan d'eau n° 523 "Les Gibbons La Jarrouie"

et situé sur la commune de SAULGE, dans le bassin versant de la rivière de *la Gartempe*, cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques aux opérations de vidange suivantes :

Hormis accord de la DDT de la Vienne sur demande de dérogation par le pétitionnaire, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

La vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T.) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
  - Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
  - La perche soleil : Lepomis gibbosus.
- Crustacés :
  1. Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
  2. Les espèces d'écrevisses autres que :
     1. Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
     2. Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
     3. Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
     4. Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
  5. Grenouilles :
     6. Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
        - Rana arvalis : grenouille des champs ;
        - Rana dalmatina : grenouille agile ;
        - Rana iberica : grenouille ibérique ;
        - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
        - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
        - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
        - Rana perezi : grenouille de Perez ;
        - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
        - Rana temporaria : grenouille rousse ;
        - Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Hormis accord de la DDT de la Vienne sur demande de dérogation par le pétitionnaire, le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAULGE, pour affichage pendant une durée minimale.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de SAULGE,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 8 novembre 2018

Pour la préfète de la VIENNE
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Legifrance.gouv.fr
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE9980256A
Version consolidée au 29 janvier 2018

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature

annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.
NOTA : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.
Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4) : 2 milligrammes par litre.
De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.
La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.
A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.
Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.
Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

DDT 86

86-2018-11-07-002

RD 86 2018 00132 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau n° 1066 "Le petit Etang" commune de la Puye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DU PLAN D'EAU N° 1066 "LE PETIT ETANG" COMMUNE DE PUYE

DOSSIER N° 86-2018-00132

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05 novembre 2018, présenté par COMMUNE DE LA PUYE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2018-00132 et relatif à la vidange du plan d'eau n° 1066 "le Petit Etang" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE LA PUYE
9, place de la Mairie
86260 LA PUYE

concernant la :

Vidange du plan d'eau n° 1066 "le Petit Etang"

dont la réalisation est prévue dans la commune de la PUYE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Concernant le remplissage du plan d'eau, il doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par l'arrêté préfectoral n°2018_DDT_SEB_287 et prorogé jusqu'au 15 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n°2018_DDT_SEB_ 657. Aucune dérogation ne vous sera accordée.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la PUYE.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LA PUYE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 7 novembre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE9980256A
Version consolidée au 29 janvier 2018

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature

annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.
NOTA : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.
Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.
La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.
A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.
Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.
Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

DDT 86

86-2018-11-08-001

RD 86 2018 00133 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau n° 523 "Les Gibbons la Jarrouie" commune de Saulgé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DU PLAN D'EAU N° 523 "LES GIBBONS LA JARROUIE" COMMUNE DE SAULGE

DOSSIER N° 86-2018-00133

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Novembre 2018, présenté par LYCEE AGRICOLE JEAN MARIE BOULOUX représenté par Madame la Directrice , enregistré sous le n° 86-2018-00133 et relatif à la vidange du plan d'eau n° 523 "Les Gibbons La Jarrouie" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LYCEE AGRICOLE JEAN MARIE BOULOUX
CHATEAU RINGUET
24 rue JULES FERRY
BP 47
86500 MONTMORILLON

concernant :

La vidange du plan d'eau n° 523 "Les Gibbons La Jarrouie"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAULGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAULGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAULGE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 8 novembre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE9980256A
Version consolidée au 29 janvier 2018

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature

annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.
NOTA : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.
Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.
De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.
La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.
A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.
Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.
Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

DDT 86

86-2018-11-08-003

RD 86 2018 00134 donnant accord pour commencement des travaux concernant la réfection de l’ouvrage d’art au lieu-dit la petite lande commune de Colombiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT RÉFECTION DE L'OUVRAGE D'ART AU LIEU-DIT LA PETITE LANDE COMMUNE DE COLOMBIERS

DOSSIER N° 86-2018-00134

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 novembre 2018, présenté par la COMMUNE DE COLOMBIERS représenté par monsieur le maire, enregistré sous le n° 86-2018-00134 et relatif à la réfection de l'ouvrage d'art au lieu-dit la Petite Lande ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE COLOMBIERS
2 Place Manderen
86490 COLOMBIERS

concernant :

La réfection de l'ouvrage d'art au lieu-dit la petite lande

dont la réalisation est prévue dans la commune de COLOMBIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de COLOMBIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune COLOMBIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 8 novembre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A
Version consolidée au 04 mai 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.
De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :
— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la

protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.
Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.
Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :
— des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
— de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
— de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).
En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.
Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.
Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.
1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.
En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.
Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.
A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.
Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-11-14-004

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame DUBOIS Claire Docteur Vétérinaire

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame DUBOIS Claire Docteur Vétérinaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2018/DDPP/N° 255

en date du 14 novembre 2018

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUBOIS Claire Docteur Vétérinaire à 86100 CHATELLERAULT (Vienne)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DGPAT-09 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature ;

VU la décision n° SG-2018-26 en date du 14 septembre 2018 donnant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur domicilié(e) professionnellement à 117 avenue du Maréchal Leclerc 86100 Chatellerault

Considérant que le docteur DUBOIS Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame DUBOIS Claire inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 28349, Docteur Vétérinaire à 117 avenue du Maréchal Leclerc 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame DUBOIS Claire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame DUBOIS Claire pourra être appelée par la préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 14 novembre 2018

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Christelle NEMORIN

Direction départementale des territoires

86-2018-11-14-003

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la réfection des enrobés du diffuseur de Poitiers Nord (n°29) dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2018 DDT 688

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la réfection des enrobés du diffuseur de Poitiers Nord (n°29) dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et niotamment l'article 15;

VU l'avis favorable de la DIRCO en date du 30 octobre 2018

VU l'avis favorable de la DIRA en date du 29 octobre 2018

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 29 octobre 2018

VU l'arrêté n° 2018 - SG - DCPPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2018 - DDT - 40 en date du 3 octobre 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Dans le cadre de l'entretien de ses infrastructure, Cofiroute va procéder à la réfection des enrobés du diffuseur de Poitiers Nord (n°29) sur l'A10. Ces travaux entraineront la fermeture compiète de toutes ses bretelles.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux se dérouleront les nuits hors week end, du lundi 19 novembre au jeudi 29 novembre de 20h00 à 7h00.

ARTICLE 3 : Phasages et Dispositions d'exploitation

Les travaux se dérouleront sous fermeture totale du diffuseur de Poitiers Nord (n°29).

ARTICLE 4 : Déviation

Principes de déviation pour la bretelle de sortie en provenance de Paris

- Pour les VL :
  Sortie au diffuseur de Futuroscope (n°28) puis RD20D et RD910 pour rejoindre le nord de Poitiers
- Pour les PL :
  Sortie au diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis RN10 et RD910 pour rejoindre le nord de Poitiers

Principe de déviation pour la bretelle de sortie en provenance de Bordeaux

- sortie au diffuseur de Poitiers Sud (n°30) puis RN10 et RD910 pour rejoindre le nord de Poitiers

Principes de déviation pour la bretelle d'entrée en direction de Paris

- Pour les VL :
  Entrée au diffuseur de Futuroscope (n°28) via RN147, RD910 et RD20D
- Pour les PL :
  Entrée au diffuseur de Poitiers Sud (n°30) via RN147 et RD910

Principe de déviation pour la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux

- entrée au diffuseur de Poitiers Sud (n°30) via RN147 et RD910

ARTICLE 5 : Signalisation

Les signalisations de chantier et de déviation seront assurées par COFIROUTE sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée après concertation, en respectant les jours hors chantier.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRCO - 1 rue Irène Joliot Curie - 86000 POITIERS

Monsieur le Chef de District de la DIRA - 51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente.

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 14 novembre 2018

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

Préfecture de la Vienne

86-2018-11-09-005

Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-041 en date du 09 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156 et 723

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-041
en date du 9 novembre 2018

donnant délégation de signature à M. Jean-François COLANTONI,
Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor,
en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156 et 723

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2011 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatifs aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commission administrative;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des Créances spéciales du Trésor.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des finances publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué :

1) pour la réception des crédits et l'exécution des opérations des programmes suivants :
- programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

2) pour les recettes relatives à l'activité de la Direction des Créances Spéciales du Trésor :
- la délégation s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous,
- délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :
- les éventuels ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables du contrôleur budgétaire sur les engagements juridiques,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-François COLANTONI, administrateur général des finances publiques, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les dossiers relevant des budgets opérationnels de programmes précités.

Article 4 : Seront soumis au visa préalable de la Préfète, tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services de la Direction des Créances Spéciales du Trésor.

Article 5 : M. Jean-François COLANTONI peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires et agents de la Direction des créances spéciales du Trésor.
Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Vienne

86-2018-11-16-001

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans la Direction des Services Informatiques du Sud-Ouest-Etablissement de Poitiers (86) accompagné d'un avis de recrutement au titre de l'année 2018 d'agent technique des Finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAU RH–2A PÔLE C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans la Direction des Services Informatiques du Sud-Ouest – Établissement de Poitiers (86)

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2018 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2018 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans la Direction des Services Informatiques du Sud-Ouest – Établissement de Poitiers :

- M. Thierry GRANATA GOLDMAN, Administrateur des Finances publiques, Responsable de l'établissement des services informatiques de Poitiers ;
- M. Pierre BRISSONNET, Inspecteur principal des Finances publiques, Adjoint au responsable de l'établissement des services informatiques de Poitiers ;
- Mme Marie-Claude BILYK, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division de la production de l'établissement des services informatiques de Poitiers ;
- Mme Clémence LAUGIER, représentant le Pôle emploi.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Thierry GRANATA GOLDMAN.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 19 novembre 2018.

Fait à Paris, le 16 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
l'Administrateur des Finances publiques adjoint,

Olivier PARISOT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère de l'Action et des Comptes Publics

Direction Générale des Finances Publiques

Direction des Services Informatiques du Sud-Ouest – Établissement de Poitiers

AVIS
de recrutement au titre de l'année 2018
d'agents techniques des Finances publiques

\- - - - - - - - -

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'Action et des Comptes Publics du 9 novembre 2018, est organisé, au titre de l'année 2018, par la direction générale des Finances publiques, le recrutement sans concours d'agents techniques des finances publiques (Établissement des Services informatiques de Poitiers).

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Il s'agit des conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État :

- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :

- aptitude physique : avoir un état de santé qui permet d'exercer effectivement les fonctions pour lesquelles on est candidat ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en situation régulière au regard des obligations militaires.

II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES ET DATE PREVUE DU RECRUTEMENT

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 2

Le recrutement est organisé pour prendre effet le : 28 décembre 2018

III - NATURE DES FONCTIONS À EXERCER

L'agent des services communs sera chargé notamment :

- de la réalisation de travaux en atelier de reprographie sur machines d'impression et/ou de mise sous plis ;
- du façonnage et expédition des documents ;
- de travaux sur broyeuse ;
- de tâches de manutention ;
- la manipulation, le déplacement ou le chargement de marchandises ou d'objets, manuellement ou à l'aide d'engins de manutention ;

selon différents modules horaires en fonction des périodes de l'année (horaires variables).

IV - PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service des ressources humaines de la Direction des Services Informatiques du Sud-Ouest – Établissement de Poitiers

(adresse : 14 rue Salvador Allende - BP 81059 - 86060 Poitiers CEDEX 9,
téléphone 05 49 44 82 50,
courriel esi.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr),
pour constituer leur dossier de candidature.

Le dossier de candidature comporte notamment :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité. Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (carte nationale d'identité recto/verso, passeport...) ;
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard des obligations militaires. Seuls les candidats entre leur 16ème anniversaire et la veille de leur 25ème anniversaire sont tenus de justifier leur situation (certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC), attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC...). **Les candidats âgés de 25 ans et plus au jour de la constitution du dossier de candidature sont dispensés de cette justification (loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015)** ;
- le cas échéant, le(s) certificat(s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi ;
- (éventuellement tout autre justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée).

La date d'ouverture des inscriptions auprès de l'établissement des services informatiques de Poitiers est fixée au **19 novembre 2018**

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de l'établissement des services informatiques de Poitiers est fixée au **7 décembre 2018**

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010.